

Charte des relations entre Roche France et les associations de patients*

La charte des relations entre Roche France et les associations de patients établit les principes qui sous-tendent les relations et les partenariats. Ils sont en ligne avec le [Code de Conduite du groupe Roche](#), de l'[European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations](#)¹ et les [dispositions déontologiques professionnelles du LEEM](#)².

Pourquoi une charte ?

- Pour affirmer l'engagement de Roche à agir de façon intègre, responsable, éthique et transparente
- Pour formaliser un cadre de collaboration précisant les engagements de chacune des parties
- Pour éviter toute ambiguïté dans les relations entre Roche et les associations de patients

La charte affirme les principes qui guident nos actions pour :

- Construire avec nos interlocuteurs des relations pérennes et de confiance
- Favoriser l'accès aux innovations thérapeutiques
- Améliorer la prise en charge et la qualité de vie des patients

Roche considère les associations de patients comme des partenaires indispensables et est convaincu qu'elles jouent un rôle majeur auprès des patients et des professionnels de santé, dans l'information sur la maladie, l'optimisation de la prise en charge, l'accompagnement et le soutien.

Les collaborations avec les associations sont essentielles pour Roche afin de mieux comprendre le parcours du patient au sein de l'offre de soins, le vécu du patient au travers de « l'expérience patient », les problématiques auxquelles sont confrontés les patients et leurs proches et la place que jouent les traitements dans la prise en charge de la maladie.

Notre intérêt commun est d'aider les patients à comprendre et à prendre en charge leur maladie, en ayant accès au bon traitement, au bon moment. Roche est en mesure d'apporter aux associations un éventail de compétences, de connaissances et de savoir-faire pour les accompagner au quotidien dans leurs missions.

Les associations portent la cause des patients, présentent leurs points de vue et organisent des campagnes pour initier des changements qui pourront améliorer la vie personnelle et/ou

¹ La Fédération Européenne des Industries et Associations Pharmaceutiques (EFPIA) représente l'industrie pharmaceutique en Europe

² Les Entreprises du médicament (LEEM) est un syndicat du milieu pharmaceutique

professionnelle des patients.

Roche est fier de son expérience de collaboration avec les associations de patients. Roche souhaite s'assurer que toutes les actions et projets entrepris avec des associations de patients reflètent des valeurs communes d'intégrité, d'indépendance, d'équité, de respect, de bénéfice mutuel et de transparence. Ces valeurs constituent les principes de base de cette charte.

Cette charte définit les principes qui doivent encadrer les relations entre Roche France et toutes les associations de patients.

Article 1 : Intégrité

- Toute activité entreprise conjointement avec une association de patients doit bénéficier aux patients dont elle représente les intérêts et aura pour finalité de soutenir les activités en lien avec les missions de l'association telles qu'inscrites dans ses statuts.
- Roche s'engage à ne pas chercher à obtenir des données concurrentielles ou toute information confidentielle détenue par l'association de patients.

Article 2 : Indépendance

- L'indépendance de l'association de patients ne doit pas être compromise ou perçue comme telle, en raison d'un partenariat avec Roche. A cet égard, Roche doit clairement définir les frontières de la collaboration avec l'association de patients.
- Roche s'engage à n'exercer aucune influence sur les positions de l'association ni aucun contrôle sur son organisation et ses modalités de fonctionnement.
- Le soutien de Roche est déconnecté de toute intention promotionnelle. Il ne doit pas être demandé aux associations de patients de promouvoir ou d'influencer la prescription ou plus généralement l'utilisation d'un produit et/ou un dispositif spécifique.
- Roche ne doit pas être la seule entreprise à apporter un soutien financier à l'association de patients et ne peut pas imposer à une association de patients d'être le seul « sponsor ».

Article 3 : Equité

- La collaboration entre les deux parties doit être fondée sur l'équité, aucune des parties ne devant jouer d'influence compte tenu de sa position.
- Tout avantage financier ou autre bénéfice proposé à une association de patients doit être en adéquation avec l'ambition du projet et respectera les termes de la loi LEA (Loi Encadrant les Avantages) applicable depuis le 1er octobre 2020.
- Le code de la propriété intellectuelle s'applique et aucune création ne peut être utilisée sans autorisation écrite des parties concernées. De la même manière, aucune communication sur

un projet commun n'est envisageable sans l'accord préalable et explicite des partenaires. De plus, ni le logo de l'association ni celui de Roche ne peuvent être utilisés sans autorisation préalable.

Article 4 : Respect et bénéfice mutuel

- Les relations entre Roche et les associations de patients sont entreprises dans un respect mutuel, en tenant compte des spécificités de chacune des parties (statuts, objectifs, priorités). Elles ne doivent présenter aucun déséquilibre dans l'engagement des parties et toujours s'inscrire dans un objectif de bénéfice mutuel.
- Le soutien aux associations de patients peut se faire sous différentes formes. Quelle que soit la nature du soutien, un accord écrit entre l'association de patients et Roche doit être mis en place.
- Le niveau de prise en charge de toute forme d'hospitalité fournie sera aligné aux règles définies par la loi LEA ([Loi Encadrant les Avantages](#)) applicable depuis le 1er octobre 2020. Cette loi vise non seulement [les professionnels de santé](#), mais désormais les associations qui regroupent des professionnels de santé.

Article 5 : Transparence

- Roche s'engage à faire preuve de transparence dans ses relations avec les associations de patients et s'attend à ce que les associations de patients témoignent également un attachement fort au principe de transparence.
- En application de la loi Bertrand du 29 Décembre 2011 renforcée par la loi Touraine du 26 Janvier 2016, Roche rend public sur le site unique de la Direction Générale de la Santé (www.transparence.sante.gouv.fr), ses liens d'intérêts (contrats, avantages sans contrepartie et rémunération) avec les professionnels de santé exerçant en France et avec tout organisme ou association implanté en France, dont les associations de patients³.
- Roche Global publie sur son site internet Roche.com la liste de l'ensemble des associations de patients soutenues à travers le monde.

Article 6 : Examen et évaluation

- Tous les projets et partenariats menés entre Roche et une association de patients doivent faire l'objet d'une évaluation de suivi. L'évaluation doit correspondre aux objectifs convenus initialement.

³ <http://www.roche.fr/responsabilite-societale/ethique-transparence/liens-interets.html>

Article 7 : Confidentialité

- Roche et les associations s'engagent à tenir confidentielles toutes les informations communiquées et échangées de quelque nature qu'elles soient, quel que soit le support ou le mode de transmission utilisé, à l'occasion de toute collaboration.

Article 8 : Protection des données personnelles

- Roche s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés modifiée ainsi que celles fixées par le Règlement Général sur la Protection des Données dans le cadre de ses interactions avec les associations de patients.

*Tous ces principes s'appliquent également dans le cadre des relations avec les associations d'aidants ainsi qu'avec les patients experts, patients ressources, patients partenaires, communauté de patients, patients, patients influenceurs...

Tout organisme ou prestataire externe impliqué par Roche dans la réalisation d'un projet doit s'engager à respecter les principes de cette Charte.

Concernant les relations avec les associations de patients, Roche France dispose d'un interlocuteur spécifique au sein de la Direction Médicale.

Roche évaluera régulièrement les modalités les plus appropriées dans le cadre de ses relations avec les associations de patients et si nécessaire, Roche s'engage à modifier ces lignes directrices en conséquence.

Plus d'informations sur :

Travailler avec les associations de patients, bonnes pratiques du groupe Roche

https://www.roche.com/dam/jcr:d3f03131-9658-4bf1-aa07-47852193d26c/Directive%20Roche%20collaborating%20with%20Patient%20Groups%20and%20Patients_Final.pdf

[LEEM, Les entreprises du médicament](#)

[Dispositions Déontologiques Professionnelles \(DDP\) applicables aux entreprises du médicament](#)

[Q&A sur Dispositions Déontologiques Professionnelles \(DDP\) Applicables aux entreprises du médicament](#)

[EFPIA Code of Practice on supporting Patient Organisations](#)

[La base de données publique Transparence - Santé](#)

[Loi Bertrand et Loi Touraine](#)

[Publication des associations de patients soutenues par Roche dans le monde](#)